

953218

12 JUIN 2009

A1427

VINGT SEPT MAI 2009

DONATION-PARTAGE M Mme Christian ALBOUY /Cts
ALBOUY Ch. et St.

JC / LV /

13010301

DONATION-PARTAGE
par Mr Mme Christian ALBOUY

13010301

JC/LV/

L'AN DEUX MILLE NEUF
Le VINGT SEPT MAI

A RODEZ (Aveyron), 19, Rue Maurice Bompard ;
PARDEVANT Maître Jacques COMBRET, Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle «Jacques COMBRET, Jean-Louis ARNAL, Thierry
ARNAUD, Jérôme LAVILLE et Vincent LAVILLE», titulaire d'un Office Notarial à
RODEZ, 19, Rue Maurice Bompard,

ONT COMPARU

DONATEUR

Monsieur Christian Elie Sylvain **ALBOUY**, expert-comptable, et Madame
Françoise Claire **MATOU**, expert-comptable, son épouse, demurant ensemble à
RODEZ (12000), 4 boulevard d'Estourmel Résidence La Tour Raynalde,

Nés savoir :

Monsieur ALBOUY à MOYRAZES (12160) le 27 mai 1944,

Madame MATOU à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) le 31 janvier 1946,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de RODEZ
(12000), le 28 septembre 1968. Ce régime n'a subi aucune modification
conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

A ce présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "DONATEUR"



DONATAIRES

- Monsieur Christophe Pierre Gaston **ALBOUY**, expert-comptable, époux de Madame Valérie Anne **SERIEYE**, demeurant à SALLES-LA-SOURCE (12330), Pérignagols,

Né à RODEZ (12000) le 16 mai 1971,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SALLES-LA-SOURCE (12330), le 2 août 2008.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent à l'acte.

- Et Monsieur Stéphane François Christian **ALBOUY**, expert-comptable, époux de Madame Karyne Anne Valérie **URSULE**, demeurant à ONET-LE-CHATEAU (12850), Saint-Mayme Le Tronquet,

Né à RODEZ (12000) le 28 mai 1976,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jacques **COMBRET**, Notaire à RODEZ, le 22 mai 2007, préalable à son union célébrée à la mairie de RODEZ (12000), le 22 juin 2007.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent à l'acte.

Ci-après dénommés le "DONATAIRE"

QUALITES DES DONATAIRES

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.

- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.



DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément,
DES BIENS ci-après désignés.

Préalablement, et pour la clarté des présentes, les parties précisent que lesdites opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE : **FORMATION DES LOTS**
DEUXIEME PARTIE : **DROIT DES DONATAIRES/ ATTRIBUTIONS**
TROISIEME PARTIE : **CARACTERES ET CONDITIONS**

PREMIERE PARTIE

FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

La **TOUTE PROPRIETE** de SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX (7.570) parts sociales numérotées de 501 à 8.070 inclus détenues par Monsieur Christian ALBOUY dans la Société à Responsabilité Limitée dénommée « A 4 H », au capital de 485.120 Euros, dont le siège social est à RODEZ (12000), rue Camille Douls, résidence Les Jacobins, identifiée sous le n° 403 078 124 RCS RODEZ,

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE NEUF CENT VINGT EUROS,
ci 423.920,00 €

LOT DEUX

L'USUFRUIT de MILLE CINQ CENT VINGT SIX (1.526) parts sociales numérotées de 22.761 à 23.523 inclus et de 26.541 à 27.303 dans la Société à Responsabilité Limitée dénommée « A 4 H », au capital de 485.120 Euros, dont le siège social est à RODEZ (12000), rue Camille Douls, résidence Les Jacobins, identifiée sous le n° 403 078 124 RCS RODEZ,

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX EUROS,
ci 85.456,00 €

- L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes, soit : DIX SEPT MILLE QUATRE VINGT ONZE EUROS ET VINGT CENTIMES,

ci - 17.091,20 €

- L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes, soit : DIX SEPT MILLE QUATRE VINGT ONZE EUROS ET VINGT CENTIMES,

ci - 17.091,20 €

Soit pour **L'USUFRUIT** donné une valeur de TRENTE QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

ci 34.182,40 €



RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER

- LOT UN : La toute propriété de 7.570 parts de la S.A.R.L. « A 4 H », ci-dessus dénommée, d'une valeur totale de QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE NEUF CENT VINGT EUROS, ci..... 423.920,00 €

- LOT DEUX : L'usufruit de 1.526 parts de la S.A.R.L. « A 4 H », ci-dessus dénommée, d'une valeur totale de TRENT QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES, ci 34.182,40 €

Montant de la masse à partager : QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES, ci 458.102,40 €

DEUXIEME PARTIE

DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation à la moitié (1/2) de la masse des biens donnés et à partager, soit DEUX CENT VINGT NEUF MILLE CINQUANTE ET UN EUROS ET VINGT CENTS, ci 229.051,20 €

ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

Monsieur Christophe ALBOUY

Pour fournir à Monsieur Christophe ALBOUY le montant des droits lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué par son copartageant, à titre de partage, ce qu'il accepte expressément, savoir :

- La TOUTE PROPRIETE de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ (3.785) parts de la S.A.R.L. « A 4 H », numérotées de 501 à 4.285 inclus, ci-dessus désignées sous le « LOT UN »,
le tout évalué à la somme de DEUX CENT ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS,
ci..... 211.960,00 €

- L'USUFRUIT de SEPT CENT SOIXANTE TROIS (763) parts de la S.A.R.L. « A 4 H », numérotées de 22.761 à 23.523 inclus, ci-dessus désignées sous le « LOT DEUX »,
le tout évalué à la somme de DIX SEPT MILLE QUATRE VINGT ONZE EUROS ET VINGT CENTIMES,
ci..... 17.091,20 €

Total égal au montant de ses droits dans la masse à partager : DEUX CENT VINGT NEUF MILLE CINQUANTE ET UN EUROS ET VINGT CENTIMES 229.051,20 €



Monsieur Stéphane ALBOUY

Pour fournir à Monsieur Stéphane ALBOUY le montant des droits lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué par son copartageant, à titre de partage, ce qu'il accepte expressément, savoir :

- La TOUTE PROPRIETE de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ (3.785) parts de la S.A.R.L. « A 4 H », numérotées de 4.286 à 8.070 inclus, ci-dessus désignées sous le « LOT UN »,

le tout évalué à la somme de DEUX CENT ONZE NEUF CENT SOIXANTE EUROS,

ci..... 211.960,00 €

- L'USUFRUIT de SEPT CENT SOIXANTE TROIS (763) parts de la S.A.R.L. « A 4 H », numérotées de 26.541 à 27.303 inclus, ci-dessus désignées sous le « LOT DEUX »,

le tout évalué à la somme de DIX SEPT MILLE QUATRE VINGT ONZE EUROS ET VINGT CENTIMES,

ci..... 17.091,20 €

Total égal au montant de ses droits dans la masse à partager : DEUX CENT VINGT NEUF MILLE CINQUANTE ET UN EUROS ET VINGT CENTIMES

229.051,20 €

TROISIEME PARTIE

CARACTERES ET CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.



INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

NON RECOURS A L'ACTION EN REDUCTION PAR LES DONATAIRES

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement, sur le ou les **BIENS** qui lui sont attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment nantissement ;
- effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des **BIENS** donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces **BIENS**, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes sus-visés de les rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend expressément, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.



PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

Enfants du DONATEUR

Le **DONATEUR** déclare avoir deux enfants : les **DONATAIRES** aux présentes.

Enfants des DONATAIRES

Monsieur Christophe ALBOUY déclare avoir un enfant.

Monsieur Stéphane ALBOUY déclare avoir trois enfants.

Evaluation

DONATEUR et **DONATAIRES** déclarent :

- que les biens partagés ne comprennent que les biens donnés pour 458.102,40 Euros,
- que la valeur des biens donnés par chacun de Monsieur et Madame Christian ALBOUY est de 229.051,20 Euros revenant à chaque donataire pour 114.525,60 Euros.

Donation antérieure - Absence

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de six ans.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes. Etant observé que les abattements et réduction sont effectués en priorité sur les biens bénéficiant du plus faible taux de réduction des droits.

Application de l'article 787 B du Code Général des Impôts

Les titres sus désignés de la S.A.R.L. ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques COMBRET, Notaire soussigné, ce jour avant les présentes, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes, dont une copie enregistrée sera déposée avec le présent acte de donation-partage lors de son enregistrement avec les documents prévues par le décret n° 2008-57 du 17 janvier 2008 dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention.

A l'appui de ces déclarations sont demeurées annexées :

- une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;



- une attestation de cette même société certifiant que le **DONATEUR** n'a cédé, à ce jour, aucun des titres ayant fait l'objet de ces engagements de conservation.

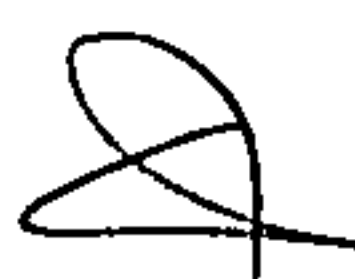
Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus-visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, le **DONATAIRE** s'engage à :

- 1 - Respecter les engagements de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, ces engagements expirant le 27 mai 2011 ;
- 2 - S'engager à conserver, après l'expiration des engagements de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 27 mai 2015 ;
- 3 - Exercer ou que l'un des actionnaires ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois ans qui suivent la date de la transmission, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.
- 4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes ;
- 5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès ;
- 6 - Adresser au service des impôts du domicile du **DONATEUR**, et ce dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, et ce jusqu'au 27 mai 2015 :
 - . une attestation de la société indiquant que l'engagement de conservation était en cours au 31 Décembre de l'année précédente, qu'il porte toujours sur les mêmes titres qui représentent au moins le pourcentage sus-indiqué des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société selon qu'ils sont ou non admis à la négociation sur un marché réglementé, et que le **DONATAIRE** exerce bien l'une des fonctions sus-relatées au sein de la société ;
 - . une attestation personnelle certifiant que l'engagement de conservation a été respecté tout au long de l'année et qu'il exerce effectivement au sein de cette société l'une des fonctions prévues par la loi ;

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation. L'exonération partielle est alors appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation. Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'imposition pendant toute la durée de l'engagement collectif.



Calcul des droits de donation**Monsieur Christophe ALBOUY :**

	DONATEUR	DONATRICE
Valeur des biens donnés	114.525,60	114.525,60
Exonération de 75 %	- 85.894,20	- 85.894,20
Reste taxable	28.631,40	28.631,40
Abattement légal	- 156.359,00	- 156.359,00
TAXABLE	0	0
<i>Abattement disponible</i>	<i>127.727,60</i>	<i>127.727,60</i>

Monsieur Stéphane ALBOUY :

	DONATEUR	DONATRICE
Valeur des biens donnés	114.525,60	114.525,60
Exonération de 75 %	- 85.894,20	- 85.894,20
Reste taxable	28.631,40	28.631,40
Abattement légal	- 156.359,00	- 156.359,00
TAXABLE	0	0
<i>Abattement disponible</i>	<i>127.727,60</i>	<i>127.727,60</i>

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts faisant l'objet des présentes dépendent de la communauté de biens ALBOUY / MATOU pour avoir été attribuées à Monsieur Christian ALBOUY en rémunération de son apport en nature effectué lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société du 28 mars 1996.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

AGREMENT DE LA DONATION - DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes est à l'instant intervenu, Monsieur Christian ALBOUY, ci-dessus nommé, agissant en sa qualité de gérant de la S.A.R.L. « A 4 H » en vertu des pouvoirs qui lui ont été délivrés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2009 dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée aux présentes.

Lequel constate que la présente donation-partage de parts sociales a été autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 27 mai 2009, conformément à l'article 11-1 des statuts.

En outre, il déclare :

- avoir la présente donation-partage pour agréable,
- n'avoir connaissance d'aucun élément pouvant l'interdire,
- et dispenser expressément de toute signification à l'égard de la société, par application de l'article 1690 du Code Civil.



MODIFICATIONS STATUTAIRES

Comme conséquence de la donation-partage de parts faisant l'objet des présentes, l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2009 a décidé de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT VINGT EUROS (485.120 €).

Il est divisé en TRENTE MILLE TROIS CENT VINGT (30.320) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune de valeur nominale, toutes intégralement souscrites et libérées, portant les numéros 1 à 30.320 inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs droits résultant :

- de l'acte constitutif précité,
- d'un acte reçu par Maître Jacques COMBRET, Notaire associé à RODEZ, le 17 janvier 1996, enregistré à RODEZ le 18 janvier 1996, bordereau 51/6, contenant cession par Messieurs Christophe et Stéphane ALBOUY au profit de Madame Françoise ALBOUY, de 120 parts sociales,
- de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 1996 précitée,
- de la cession de parts de Monsieur et Madame Christian ALBOUY au profit de Messieurs Paul BENNET, Christian TRABE, Pascal MATOU et Madame Nadine VILLENEUVE, en date du 28 mars 1996,
- de la cession de parts de Messieurs Paul BENNET, Christian TRABE, Pascal MATOU et Nadine VILLENEUVE au profit de Monsieur Christian ALBOUY, en date du 27 septembre 2005,
- et de l'acte de donation-partage reçu par Maître Jacques COMBRET, Notaire associé à RODEZ, le 27 mai 2009, par Monsieur et Madame Christian ALBOUY au profit de Messieurs Christophe et Stéphane ALBOUY, leurs enfants.

ASSOCIES	T.P.	N.P.	US.
* Mr Christian ALBOUY : quatorze mille vingt parts en toute propriété - n° 1 à 376 inclus : en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société - n° 8.071 à 21.710 inclus : en rémunération de son apport en nature lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1996 - n° 377 à 380 inclus : acquisition du 27 septembre 2005	14.020		
* Mme Françoise ALBOUY : mille cent soixante dix parts en toute propriété - n° 381 à 500 inclus : suite à un acte de cession reçu par Maître COMBRET, le 17 janvier 1996 - n° 21.711 à 22.760 inclus : en rémunération de son apport en nature lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1996	1.170		
* Mr Christophe ALBOUY : quatre mille cinq cent quarante huit parts en toute propriété - n° 501 à 4.285 inclus : suite à la donation-partage reçue par Maître COMBRET, le 27 mai 2009 - n° 22.761 à 23.523 : la nue-propriété en rémunération de son apport lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1996 et l'usufruit suite à la donation-partage reçue par Maître COMBRET, le 27 mai 2009	4.548		
* Mr Stéphane ALBOUY : quatre mille cinq cent quarante huit parts en toute propriété - n° 4.286 à 8.070 inclus : suite à la donation-partage reçue par Maître COMBRET, le 27 mai 2009 - n° 26.541 à 27.303 : la nue-propriété en rémunération de son apport lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1996 et l'usufruit suite à la donation-partage reçue par Maître COMBRET, le 27 mai 2009	4.548		



* Mr Christophe ALBOUY pour la nue-propriété et Mr Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit : trois mille dix sept parts - n° 23.524 à 26.540 inclus : en rémunération de leur apport lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1996		3.017	3.017
* Mr Stéphane ALBOUY pour la nue-propriété et Mr Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit : trois mille dix sept parts - n° 27.304 à 30.320 inclus : en rémunération de leur apport lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1996		3.017	3.017
		6.034	6.034
	24.286	6.034	
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : trente mille trois cent vingt	30.320		

... »

Le reste de l'article sans changement

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

Registre du Commerce et des Sociétés

Deux copies authentiques des présentes et deux copies des statuts mis à jour de la S.A.R.L. « A 4 H » seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de RODEZ.

Tous pouvoirs étant donnés au porteur de ces copies en vue de l'accomplissement de cette formalité.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige expressément, à l'exception des frais relatifs aux modifications statutaires qui seront supportés par la S.A.R.L. « A 4 H ».

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant les biens.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette



fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Jacques COMBRET, Jean-Louis ARNAL, Thierry ARNAUD, Jérôme LAVILLE et Vincent LAVILLE, Notaires associés à RODEZ (Aveyron), 19, Rue Maurice Bompard. Téléphone : 05.65.77.65.77 Télécopie : 05.65.77.65.65 Courriel : office.rodezbompard@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur douze pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

Enregistré au SERVICE DES IMPOTS
DES ENTREPRISES DE RODEZ

Le 28 Mai 2009,

Bordereau : 2009/561, Case n°5,

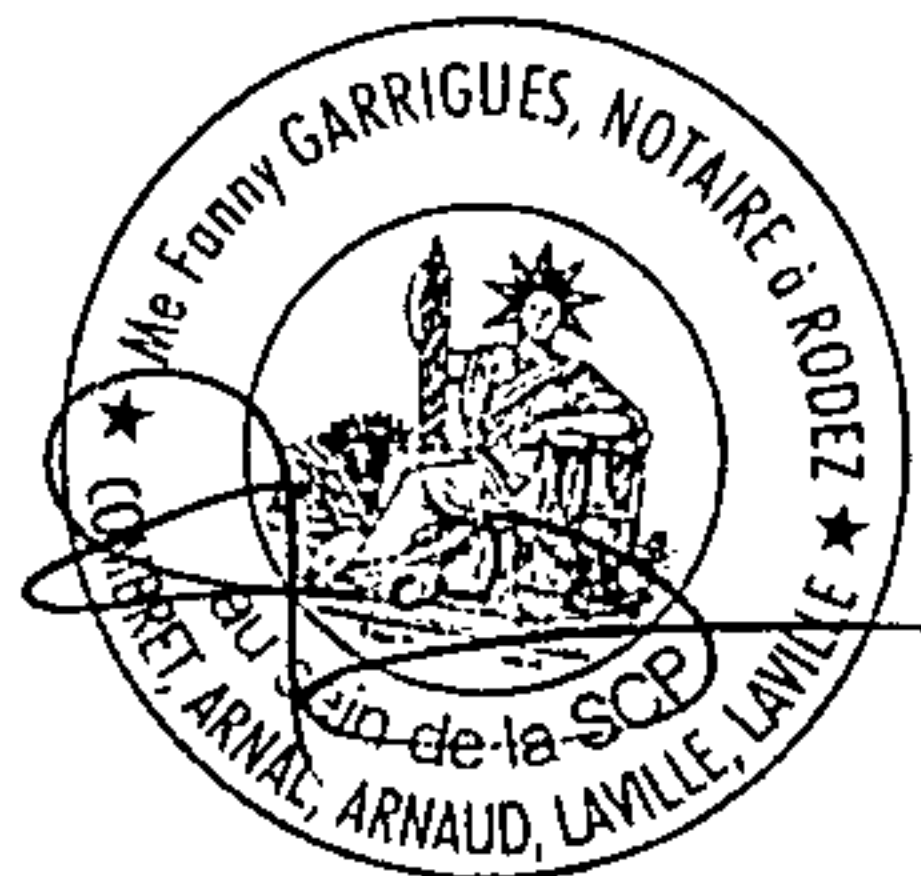
Perçus : 0 €

L'Agent : Alain SERIEYS, inspecteur départemental

SUIT LA TENEUR LITTERALE DES ANNEXES

.....

POUR COPIE AUTHENTIQUE sur 12 pages sans renvoi ni mot nul, collationnée et certifiée conforme à la minute.



Annexé à la minute d'un acte reçu par
Me **CONNET**
notaire soussigné de la
SCP J. COMBET, L. ARNAL, T. ARNAUD
J. LAVILLE, V. LAVILLE
titulaire d'un office notarial à ce jour

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2008-57 du 17 janvier 2008 pris pour l'application des articles 787 B et 787 C du code général des impôts relatif aux obligations déclaratives prévues pour les transmissions d'entreprises bénéficiant de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit et modifiant l'annexe II à ce code

NOR : ECEL0757052D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 787 B et 787 C et l'annexe II à ce code ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les articles 294 *bis* à 294 *quater* de l'annexe II au code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. 294 bis.** – I. – Les héritiers, donataires ou légataires d'actions ou de parts de sociétés mentionnées à l'article 787 B du code général des impôts, qui demandent à bénéficier des dispositions de cet article, doivent remettre au service des impôts compétent pour enregistrer la déclaration de succession, de don manuel ou l'acte de donation, dans les délais prévus pour cet enregistrement, les documents suivants :

« 1^o Une copie de l'acte enregistré constatant l'engagement collectif de conservation en cours, mentionné au *a* de l'article 787 B précité, signé par le défunt ou le donateur avec un ou plusieurs autres associés et comportant les éléments suivants :

« *a*) L'identité du ou des associés ayant souscrit avec le défunt ou le donateur l'engagement collectif de conservation ;

« *b*) Le nombre de titres que les personnes mentionnées au *a* ont soumis ensemble à l'engagement collectif de conservation ainsi que le pourcentage y afférents des droits mentionnés au *b* de l'article 787 B ;

« *c*) Le nombre de titres détenus par chaque associé, au jour de l'enregistrement de l'acte, et soumis à l'engagement collectif de conservation ;

« 2^o Une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que :

« *a*) L'engagement collectif de conservation souscrit par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec un ou plusieurs autres associés, d'une durée d'au moins deux ans, est en cours au jour de la transmission à titre gratuit ;

« *b*) Cet engagement a été respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévus au *b* du 1^o lors de sa souscription jusqu'au jour de la transmission à titre gratuit ;

« *c*) Ses statuts limitent les droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 787 B précité en cas de donation de titres consentie avec réserve d'usufruit.

« **II.** – Lorsque l'engagement collectif est réputé acquis au sens des dispositions du sixième alinéa de l'article 787 B précité, les héritiers, donataires ou légataires d'actions ou de parts de sociétés qui demandent à bénéficier du régime prévu par cet article doivent remettre au service des impôts compétent pour enregistrer la déclaration de succession, de don manuel ou l'acte de donation, dans les délais prévus pour cet enregistrement, une attestation de la société dont les parts ou actions sont transmises certifiant que :

« 1^o Le pourcentage des parts ou actions détenues par le défunt ou le donateur avec leur conjoint respectif dépassait, au moment de la transmission à titre gratuit, les seuils prévus au premier alinéa du *b* de l'article 787 B précité ;

« 2^o Le défunt, ou le donateur, ou son conjoint, exerçait, au moment de la transmission à titre gratuit depuis deux ans au moins dans la société dont les titres sont transmis, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1^o de l'article 885 O *bis* du code général des impôts lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés ;

[Signature] *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

« 3° Ses statuts limitent les droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 787 B précité en cas de donation de titres consentie avec réserve d'usufruit.

« Art. 294 ter. – La société qui a établi à la demande d'héritiers, donataires ou légataires une attestation mentionnée au 2° du I de l'article 294 bis doit, à compter de la transmission à titre gratuit et jusqu'à l'expiration de la dernière année de l'engagement collectif de conservation, adresser dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, au service des impôts dont dépend le domicile du défunt ou celui du lieu de dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de don manuel, une attestation certifiant que :

« a) L'engagement collectif de conservation souscrit par le défunt ou le donateur, repris par ses ayants cause à titre gratuit, était en cours au 31 décembre de chaque année ;

« b) Cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 B et sur le nombre de titres prévus lors de sa souscription.

« Art. 294 quater. – Chacun des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c de l'article 787 B du code général des impôts et au b de l'article 787 C du même code adresse dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, au service des impôts dont dépend le domicile du défunt ou celui du lieu de dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de don manuel, une attestation certifiant que :

« a) Pour les biens mentionnés à l'article 787 B, les obligations prévues aux c et d de cet article étaient remplies au 31 décembre de chaque année et précisant l'identité de l'associé qui satisfait à la condition prévue au d précité.

« Toutefois, dans le cas prévu au f de l'article 787 B, l'année de l'apport, chacun des héritiers, légataires ou donataires associés de la société bénéficiaire de l'apport joint à l'attestation prévue au a une copie de l'engagement de conservation de cette société. La société bénéficiaire adresse, dans les conditions prévues au premier alinéa, une attestation certifiant que les conditions prévues au f sont satisfaites.

« De même, en cas d'opération de fusion, de scission ou d'augmentation de capital telles que prévues aux g et h de l'article 787 B, chacun des héritiers, donataires ou légataires ayant bénéficié du régime prévu par l'article précité certifie chaque année qu'il a conservé les titres reçus à l'issue de l'opération.

« b) Pour les biens mentionnés à l'article 787 C, les obligations prévues aux b et c de cet article étaient remplies au 31 décembre de chaque année.

« Cette attestation individuelle est produite à compter du point de départ de l'engagement individuel de conservation de six ans des biens dont la transmission à titre gratuit a été partiellement exonérée, et jusqu'à l'expiration de celui-ci. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,
CHRISTINE LAGARDE

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
ERIC WOERTH

S.A.R.L. A 4 H

Capital : 485.120 Euros

Siège : résidence Les Jacobins, rue Camille Douls, 12000 RODEZ
403 078 124 RCS RODEZ

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 27 MAI 2009

Les associés de la S.A.R.L. A 4 H se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société, le 27 mai 2009, à 9 heures, sur la convocation du gérant pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de donation-partage
- Modification des statuts
- Pouvoirs à la gérance.

La séance est présidée par Monsieur Christian ALBOUY, gérant, lequel constate que tous les associés sont présents.

En conséquence, il déclare que l'assemblée, réunissant la totalité du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président expose que, savoir :

Monsieur et Madame Christian ALBOUY envisagent de réaliser une donation-partage portant sur la toute propriété de 7.570 parts détenus par Monsieur Christian ALBOUY et sur l'usufruit de 1.526 parts détenus par Monsieur et Madame Christian ALBOUY au profit de leurs deux enfants : Monsieur Christophe ALBOUY et Monsieur Stéphane ALBOUY, déjà associés de la société.

La donation-partage de parts sociales au profit de Messieurs Christophe et Stéphane ALBOUY nécessite l'agrément des associés conformément à l'article 11-1 des statuts.

Le Président donne ensuite lecture du projet des résolutions, puis déclare la discussion ouverte.

Après échanges de vue, personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions ci-après.

*** Première résolution : DONATION-PARTAGE DE PARTS - AGREMENT**

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance relatif au projet de donation-partage de parts sociales par Monsieur et Madame Christian ALBOUY au profit de leurs deux enfants, Monsieur Christophe ALBOUY et Monsieur Stéphane ALBOUY, constatent que le projet de donation-partage leur a été correctement notifié, que les bénéficiaires sont déjà associés de la société et exercent tous deux la profession d'expert-comptable.

Conformément à l'article 11-1 des statuts, les associés déclarent consentir à la réalisation de la donation-partage par Monsieur et Madame Christian ALBOUY au profit de Messieurs Christophe et Stéphane ALBOUY, leurs deux enfants.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

*** Deuxième résolution : MODIFICATION DES STATUTS**

Les associés, compte tenu des résolutions qui précèdent, et sous réserve de la régularisation de l'acte de donation-partage de parts, modifient en conséquence et ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts:

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT VINGT EUROS (485.120 €).

Il est divisé en TRENTE MILLE TROIS CENT VINGT (30.320) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune de valeur nominale, toutes intégralement souscrites et libérées, portant les numéros 1 à 30.320 inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs droits résultant :

- de l'acte constitutif précité,
- d'un acte reçu par Maître Jacques COMBRET, Notaire associé à RODEZ, le 17 janvier 1996, enregistré à RODEZ le 18 janvier 1996, bordereau 51/6, contenant cession par Messieurs

Christophe et Stéphane ALBOUY au profit de Madame Françoise ALBOUY, de 120 parts sociales,

- de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 1996 précitée,
- de la cession de parts de Monsieur et Madame Christian ALBOUY au profit de Messieurs Paul BENNET, Christian TRABE, Pascal MATOU et Madame Nadine VILLENEUVE, en date du 28 mars 1996,
- de la cession de parts de Messieurs Paul BENNET, Christian TRABE, Pascal MATOU et Nadine VILLENEUVE au profit de Monsieur Christian ALBOUY, en date du 27 septembre 2005,
- et de l'acte de donation-partage reçu par Maître Jacques COMBRET, Notaire associé à RODEZ, le 2009, par Monsieur et Madame Christian ALBOUY au profit de Messieurs Christophe et Stéphane ALBOUY, leurs enfants.

ASSOCIES	T.P.	N.P.	US.
* Mr Christian ALBOUY : quatorze mille vingt parts en toute propriété - n° 1 à 376 inclus : en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société - n° 8.071 à 21.710 inclus : en rémunération de son apport en nature lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1996 - n° 377 à 380 inclus : acquisition du 27 septembre 2005	14.020		
* Mme Françoise ALBOUY : mille cent soixante dix parts en toute propriété - n° 381 à 500 inclus : suite à un acte de cession reçu par Maître COMBRET, le 17 janvier 1996 - n° 21.711 à 22.760 inclus : en rémunération de son apport en nature lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1996	1.170		
* Mr Christophe ALBOUY : quatre mille cinq cent quarante huit parts en toute propriété - n° 501 à 4.285 inclus : suite à la donation-partage reçue par Maître COMBRET, le 2009 - n° 22.761 à 23.523 : la nue-propriété en rémunération de son apport lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1996 et l'usufruit suite à la donation-partage reçue par Maître COMBRET, le 2009	4.548		
* Mr Stéphane ALBOUY : quatre mille cinq cent quarante huit parts en toute propriété - n° 4.286 à 8.070 inclus : suite à la donation-partage reçue par Maître COMBRET, le 2009 - n° 26.541 à 27.303 : la nue-propriété en rémunération de son apport lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1996 et l'usufruit suite à la donation-partage reçue par Maître COMBRET, le 2009	4.548		
* Mr Christophe ALBOUY pour la nue-propriété et Mr Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit : trois mille dix sept parts - n° 23.524 à 26.540 inclus : en rémunération de leur apport lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1996		3.017	3.017
* Mr Stéphane ALBOUY pour la nue-propriété et Mr Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit : trois mille dix sept parts - n° 27.304 à 30.320 inclus : en rémunération de leur apport lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1996		3.017	3.017
		6.034	6.034
	24.286	6.034	
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : trente mille trois cent vingt		30.320	

... »

Le reste de l'article sans changement

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

4

*** Troisième résolution : POUVOIRS AU GERANT**

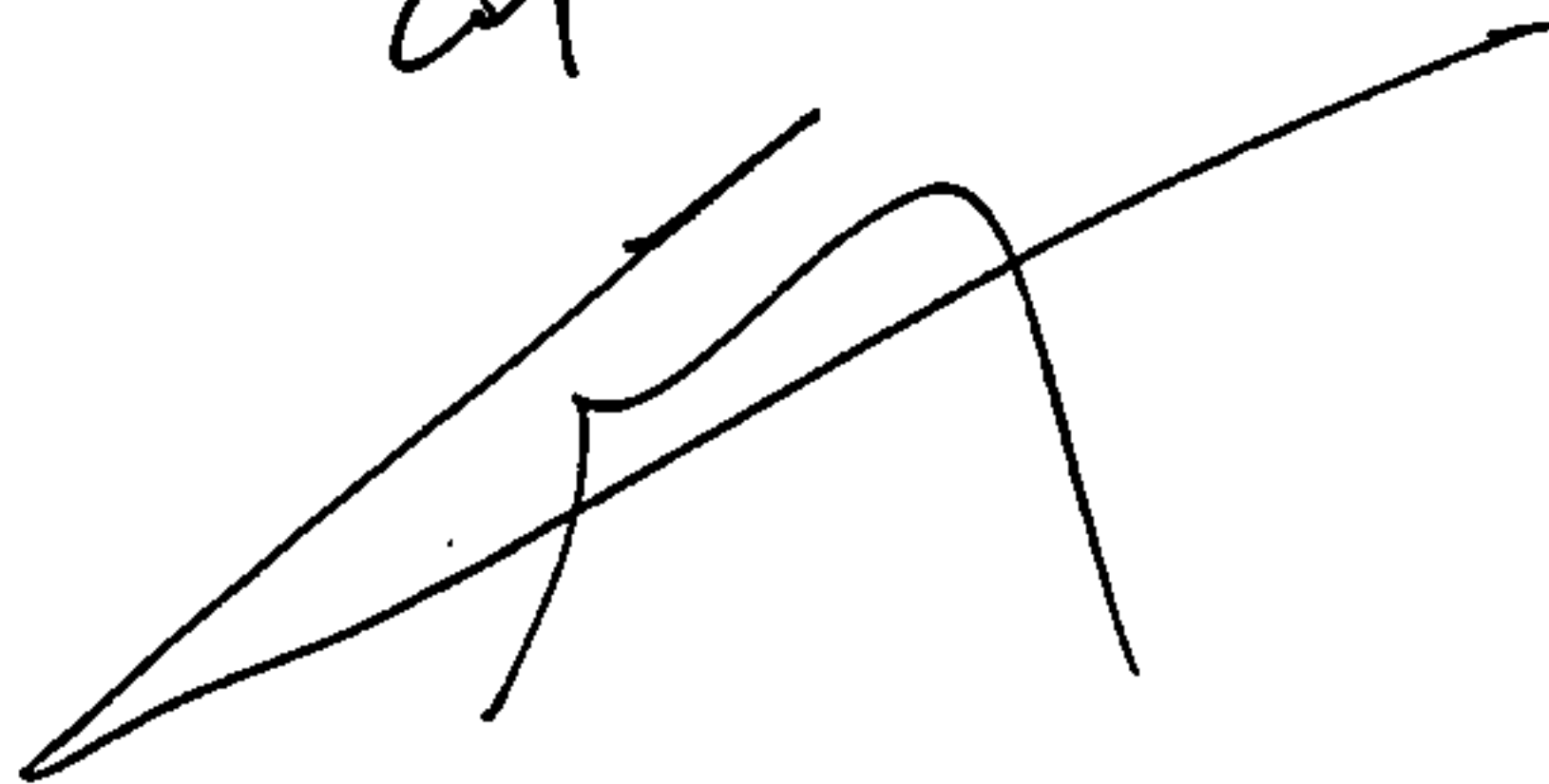
Les associés délivrent à Monsieur Christian ALBOUY, gérant, tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution des résolutions qui précèdent et l'accomplissement de toutes les formalités de publicité et autres, passer et signer tous actes et documents, substituer, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés et le gérant.

copie conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes, positioned below the text 'copie conforme'.

Annexé à la minute d'un acte
Me **COMBRET**
notaire soussigné de la
SCP J. COMBRET - J. ARNAL - T. ARNAUD
ALBOUY-LAVILLE
titulaire d'un office notarial à Rodez
LE SOUSSIGNE
Monsieur Christian ALBOUY, demeurant à RODEZ (12000), 4 boulevard d'Estournel,
résidence La Tour Raynalde ;

Agissant en qualité de gérant de la Société dénommée « A 4 H », société à responsabilité limitée
au capital de 1485.120 Euros, dont le siège est à RODEZ (12000), rue Camille Douls, résidence Les
Jacobins, identifiée sous le n° 403 078 124 RCS RODEZ.

CERTIFIE ET ATTESTE

Que :

Monsieur Christian Elie Sylvain ALBOUY, expert-comptable, et Madame Françoise Claire
MATOU, expert-comptable, son épouse, demeurant ensemble à RODEZ (12000), 4 boulevard
d'Estournel Résidence La Tour Raynalde,

Nés savoir :

Monsieur ALBOUY à MOYRAZES (12160) le 27 mai 1944,

Madame MATOU à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) le 31 janvier 1946,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de
mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de RODEZ (12000), le 28 septembre 1968. Ce régime
n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

- Monsieur Christophe Pierre Gaston ALBOUY, expert-comptable, époux de Madame Valérie
Anne SERIEYE, demeurant à SALLES-LA-SOURCE (12330), Pérignagols,

Né à RODEZ (12000) le 16 mai 1971,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de
mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SALLES-LA-SOURCE (12330), le 2 août 2008.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

- Et Monsieur Stéphane François Christian ALBOUY, expert-comptable, époux de Madame
Karyne Anne Valérie URSULE, demeurant à ONET-LE-CHATEAU (12850), Saint-Mayme Le Tronquet,
Né à RODEZ (12000) le 28 mai 1976,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et
suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jacques COMBRET, Notaire
à RODEZ, le 22 mai 2007, préalable à son union célébrée à la mairie de RODEZ (12000), le 22 juin
2007.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Sont parties à un engagement collectif de conservation de titres aux termes d'un acte reçu par
Maître Jacques COMBRET, Notaire associé à RODEZ, le 27 mai 2009,

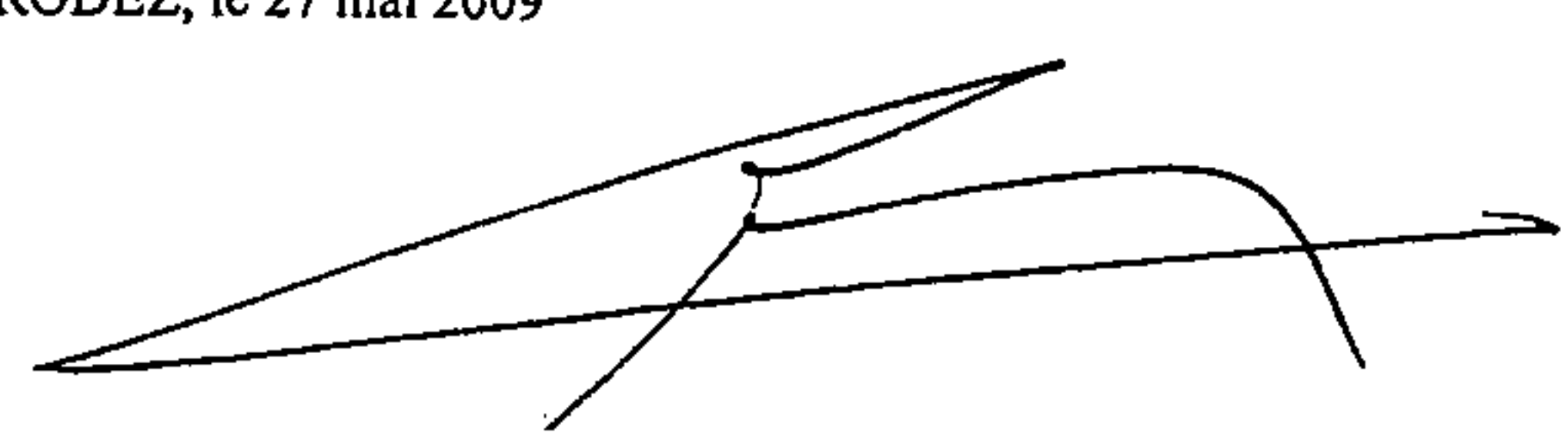
Que cet engagement est d'une durée minimale de deux ans et est donc en cours à ce jour ;

Qu'il porte sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote
attachés aux titres de la société ;

Que Monsieur et Madame Christian ALBOUY, Monsieur Christophe ALBOUY et Monsieur
Stéphane ALBOUY, n'ont cédé à ce jour aucune des parts ayant fait l'objet de cet engagement de
conservation.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à RODEZ, le 27 mai 2009



9

A 4 H
SARL de participation d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes
au capital de 485.120 €
9 rue Camille Douls
12000 RODEZ
403 078 124 RCS RODEZ

S T A T U T S

Statuts à jour au 27 mai 2009

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet exclusif, dans tous pays:

- La prise de participation dans toute société exerçant la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société est dénommée: " A 4 H ".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES" ou "SARL DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES", suivis de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à RODEZ, résidence LES JACOBINS, rue Camille Douls.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par une simple décision de la gérance et en toute autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date prévue pour l'arrivée du terme, la gérance devra provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la durée de la société. Faute par elle de ce faire, tout associé pourra, après l'avoir vainement mise en demeure, obtenir la nomination d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus.

ARTICLE 6 – APPORTS

1. Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution sous condition suspensive intervenue suivant acte reçu par Me COMBRET les 2 et 4 décembre 1995, enregistré à RODEZ le 5 décembre 1995 bordereau 884/1:

- Par Mr Christian ALBOUY, la somme de trente huit mille	
Francs, ci.....	38.000F
- Par Mr Stéphane ALBOUY, la somme de six mille francs,	
ci 6.000F	
- Par Mr Christophe ALBOUY, de la somme de six mille	
francs, ci	6.000F
Soit un apport total de cinquante mille francs, ci.....	50.000F

La condition suspensive a été réalisée et constatée suivant acte de Me COMBRET en date du 5 février 1996 enregistré à RODEZ le 8 février 1996 bordereau 111/3.

2. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 1996, le capital a été augmenté de la somme de 2.982.000 Francs, à la suite d'apports d'actions de la SA G.E.C. CONSEIL MM. ASTORG, ALBOUY et ASSOCIES, soit:

- Par Mr Christian ALBOUY, 101 actions pour une valeur de	2.121.000F
- Par Mme Françoise ALBOUY, 5 actions pour une valeur de.....	105.000F
- Par Mr et Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit et	
Mr Christophe ALBOUY pour la nue propriété, 18 actions pour	
une valeur de.....	378.000F
- Par Mr et Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit et	
Mr Stéphane ALBOUY pour la nue propriété, 18 actions pour	
une valeur de	378.000F

Total des apports: 2.982.000F

3-Lors de l'assemblée générale extraordinaire, il a été prélevé sur le compte de réserve facultative une somme de 150.178,60 F correspondant à 22.895.58 euros dans le cadre de la conversion du capital social en euros avec arrondi à l'euro entier supérieur de la valeur nominale de la part.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT VINGT EUROS (485.120 €).

Il est divisé en TRENTE MILLE TROIS CENT VINGT (30.320) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune de valeur nominale, toutes intégralement souscrites et libérées, portant les numéros 1 à 30.320 inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs droits résultant :

- de l'acte constitutif précité,
- d'un acte reçu par Maître Jacques COMBRET, Notaire associé à RODEZ, le 17 janvier 1996, enregistré à RODEZ le 18 janvier 1996, bordereau 51/6, contenant cession par Messieurs Christophe et Stéphane ALBOUY au profit de Madame Françoise ALBOUY, de 120 parts sociales,
- de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 1996 précitée,
- de la cession de parts de Monsieur et Madame Christian ALBOUY au profit de Messieurs Paul BENNET, Christian TRABE, Pascal MATOU et Madame Nadine VILLENEUVE, en date du 28 mars 1996,
- de la cession de parts de Messieurs Paul BENNET, Christian TRABE, Pascal MATOU et Nadine VILLENEUVE au profit de Monsieur Christian ALBOUY, en date du 27 septembre 2005,
- et de l'acte de donation-partage reçu par Maître Jacques COMBRET, Notaire associé à RODEZ, le 27 mai 2009, par Monsieur et Madame Christian ALBOUY au profit de Messieurs Christophe et Stéphane ALBOUY, leurs enfants.

ASSOCIES	T.P.	N.P.	US.
* Mr Christian ALBOUY : quatorze mille vingt parts en toute propriété - n° 1 à 376 inclus : en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société - n° 8.071 à 21.710 inclus : en rémunération de son apport en nature lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1996 - n° 377 à 380 inclus : acquisition du 27 septembre 2005	14.020		
* Mme Françoise ALBOUY : mille cent soixante dix parts en toute propriété - n° 381 à 500 inclus : suite à un acte de cession reçu par Maître COMBRET, le 17 janvier 1996 - n° 21.711 à 22.760 inclus : en rémunération de son apport en nature lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1996	1.170		
* Mr Christophe ALBOUY : quatre mille cinq cent quarante huit parts en toute propriété - n° 501 à 4.285 inclus : suite à la donation-partage reçue par Maître COMBRET, le 27 mai 2009 - n° 22.761 à 23.523 : la nue-propriété en rémunération de son apport lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1996 et l'usufruit suite à la donation-partage reçue par Maître COMBRET, le 27 mai 2009	4.548		
* Mr Stéphane ALBOUY : quatre mille cinq cent quarante huit parts en toute propriété - n° 4.286 à 8.070 inclus : suite à la donation-partage reçue par Maître COMBRET, le 27 mai 2009 - n° 26.541 à 27.303 : la nue-propriété en rémunération de son apport lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1996 et l'usufruit suite à la donation-partage reçue par Maître COMBRET, le 27 mai 2009	4.548		
* Mr Christophe ALBOUY pour la nue-propriété et Mr Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit : trois mille dix sept parts - n° 23.524 à 26.540 inclus : en rémunération de leur apport lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1996		3.017	3.017
* Mr Stéphane ALBOUY pour la nue-propriété et Mr Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit : trois mille dix sept parts - n° 27.304 à 30.320 inclus : en rémunération de leur apport lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1996		3.017	3.017
		6.034	6.034
	24.286	6.034	
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : trente mille trois cent vingt		30.320	

La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts au minimum des parts doivent être détenus par des experts comptables et commissaires aux comptes inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7-1 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, pour ce qui concerne les experts comptables et de l'article 218 modifié de la loi du 24 juillet 1966 pour ce qui concerne les commissaires aux comptes.

En outre, toujours en application de l'article 218 précité, les trois quarts au moins des associés doivent être des commissaires aux comptes.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

De même, si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites, comme les réductions de capital par diminution de parts, peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1° - TRANSMISSION ENTRE VIFS

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit de parts sociales.

La cession n'est possible, si le cessionnaire n'exerce pas la profession d'expert comptable ou de commissaire aux comptes, qu'à condition de respecter les règles de pourcentage de détention du capital figurant à l'article 7 ci-dessus.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit

notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entrépoux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, I de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2° - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçus l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état-civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs,

les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3- LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTR'ÉPOUX

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4- AGREMENT DU CONJOINT COMME ASSOCIE DURANT LA COMMUNAUTE DE BIENS

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participation comptables avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe en proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois, et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la

gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; Sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

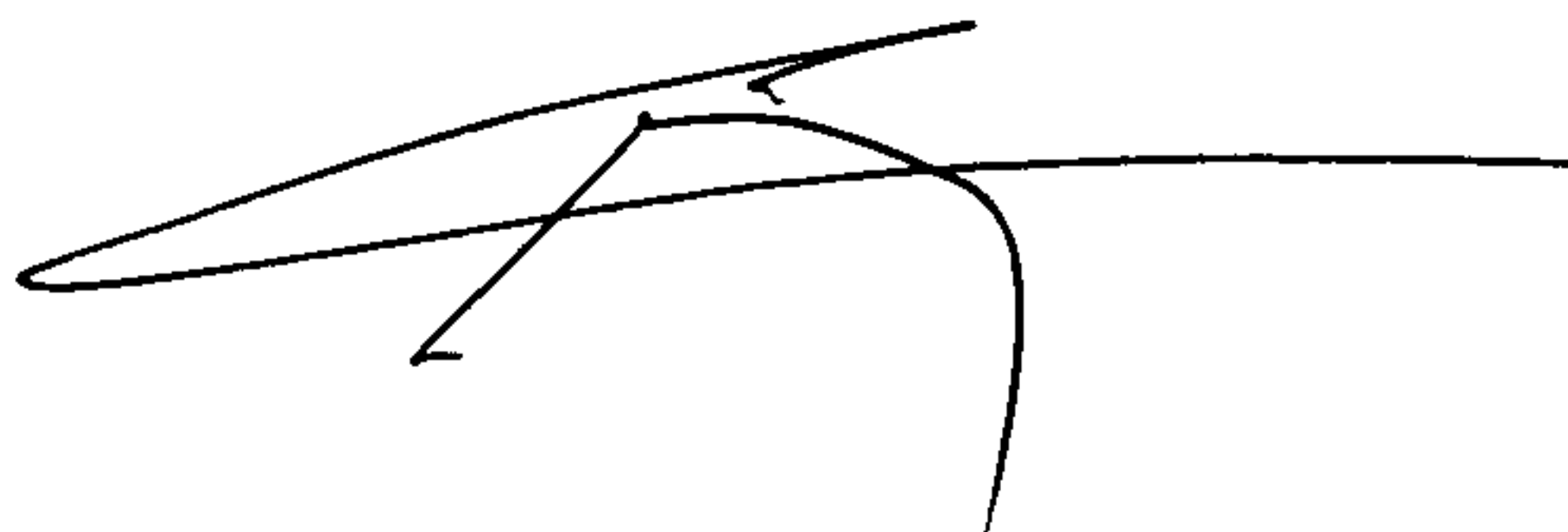
ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés, soit du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

TELS SONT LES STATUTS

Copie conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes.